



DÉCISION DE L'AFNIC

partycity.fr

Demande n° FR-2014-00605

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARTY CITY CORPORATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société B. THIERRY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : partycity.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 22 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2014

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <partycity.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations détaillées sur les marques communautaires enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque communautaire « PARTY CITY », numéro 000835314 en vigueur en France, enregistrée le 21 mai 1998 pour les classes 16, 21, 28 et 35 ;
 - La marque communautaire « PARTY CITY », numéro 011602919 en vigueur en France, enregistrée le 25 février 2013 pour la classe 35 ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <partycity.fr> enregistré le 22 janvier 2007 par la société B. Consultants ;
- Copie du courriel daté du 30 janvier 2014 adressé au Titulaire afin de lui proposer une offre de rachat ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <partycity.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le présent litige concerne le droit du titulaire du nom de domaine (le « titulaire ») sur le nom de domaine « partycity.fr » qui est contesté par le requérant.

1. Sur le droit de propriété intellectuelle du requérant sur la marque « PARTY CITY »

Le requérant est titulaire de la marque « PARTY CITY » et il utilise cette marque dans le cadre de ses activités commerciales, notamment la vente de ses produits et l'utilisation de l'image pour identifier la marque dans ses magasins depuis 1988. Tout au long de cette période la marque « PARTY CITY » a toujours été associée à la vente de fournitures pour fêtes aux États-Unis et en Europe. Ces ventes comprennent, mais ne sont pas limitées à, la décoration pour fêtes, ballons, tasses, assiettes, cotillons et autres accessoires pour les fêtes.

La marque « PARTY CITY » est une marque communautaire enregistrée auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) depuis le 27 juin 2002 sous la classification de Nice 16, 21, 28, 35 (pièce 1), et depuis le 23 juillet 2013 sous la classification de Nice 35 (pièce 2). Le requérant dispose donc du droit exclusif d'utiliser la marque et d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, d'en faire usage dans la vie commerciale en Europe, y compris en France.

Le requérant est également propriétaire et exploitant du nom de domaine «partycity.com ». Il est clair que le nom de domaine «partycity.fr » est très semblable, voire identique, au nom de domaine

du requérant.

Il est évident que l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine « partycity.fr » par le titulaire constitue une violation des droits de propriété intellectuelle du requérant.

En fait le nom de domaine contesté est formé par des mots identiques à la marque du requérant. Dès que le nom de domaine contesté reproduit exactement la marque du requérant, il est susceptible d'être confondu avec la marque du requérant.

Les droits du requérant sur la marque sont antérieurs à la date de l'enregistrement du nom de domaine « partycity.fr » par le titulaire et le requérant continue à être titulaire et à exploiter ses droits de propriété intellectuelle sur la marque « PARTY CITY ». Plus précisément, le requérant est titulaire des droits sur la marque bien avant le 22 janvier 2007, c'est-à-dire la date d'enregistrement du nom de domaine contesté (pièce 3), comme expliqué supra.

On ajoute que l'enregistrement du nom de domaine « partycity.fr » a été modifié par le titulaire le 17 décembre 2013 et donc que la présente requête est recevable, étant donné que le nom de domaine a été renouvelé après le 1 juillet 2011.

Ces éléments permettent de constater 1) qu'il y a une violation des droits de propriété intellectuelle du requérant par le titulaire actuel, 2) que le titulaire actuel ne démontre aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté et 3) que le titulaire agit de mauvaise foi, étant donné que le titulaire est parfaitement conscient des droits du requérant (pièce 4).

2. Sur l'inutilisation du nom de domaine « partycity.fr » par le titulaire

Malgré l'enregistrement du nom de domaine « partycity.fr » par le titulaire actuel, force est de constater qu'il n'existe aucun site Web actif avec du contenu lié à ce nom de domaine (pièce 5). Il est de toute évidence que le nom de domaine « partycity.fr » n'est pas utilisé par le titulaire dans le but de distinguer ses marchandises, services ou entreprises, et qu'il n'est pas utilisé pour des activités commerciales ou sans but lucratif. En outre, il est pareillement évident que le nom de domaine « partycity.fr » n'est pas un nom légal du titulaire, ou un nom de famille ou toute autre référence du titulaire, ni une indication géographique.

3. Sur la demande du requérant

Pour ces causes le requérant demande la transmission forcée du nom de domaine au profit du requérant.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Party City Holdings Inc. Shares ;
- Prospectus summary about Party City Holdings Inc.;
- Divers courriels rédigés en langue anglaise échangés entre les Représentants du Requêteur et le Titulaire ;
- Courriels, datés des 30 janvier 2014 et 06 février 2014, émanant de M. P., représentant du Requêteur, à l'attention du Titulaire dans lequel il lui est proposé une offre de rachat du nom de domaine <partycity.fr> accompagné du courriel de réponse du Titulaire en date du 20 mars 2014 ;
- Courriel de réponse du 24 mars 2014 émanant de M. P., représentant du Requêteur, à l'attention du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Libre de tout droit, j'ai acquis le 22 juillet 2007, en tant que personne physique (B. Consultants

n'est pas une personne morale), le nom de domaine « partycity.fr » destiné essentiellement à être utilisé dans le cadre de mes activités professionnelles savoir, ouvrir un site marchand en France, associé un autre nom de domaine « fetelesclowns.fr » sur la niche des « anniversaires des enfants ». Notre intérêt : le terme « party » comme Party Fun présent en France, « city » comme nos cités.

Le groupe américain PartyCity propriétaire et franchiseur de plus de 500 magasins aux USA dans l'activité de distribution des articles de la fête n'exploite pas sa marque éponyme en France ni à travers un réseau de magasin ni à travers son site marchand (« partycity.com » étant rédigé uniquement en langue anglaise).

Selon le 1er mèl reçu le 22 avril 2011 de leur conseil américain, Me David H., (société Campolo, Middleton & Mc Cormick, LLP), je comprends que dans le cadre des opérations « IPO » selon leur prospectus établi par Goldman Sachs & Co à la même date (cf. doc n°1), PartyCity souhaite s'intéresser au marché européen par l'acquisition de la société Riethmuller GmbH et capitaliser sur le marque Amscan.

Dans ce même document « IPO », il n'est nullement indiqué leur souhait de mettre en place un site marchand en France encore moins, de détenir la propriété intellectuelle en France et exploiter la marque « PartyCity » sur notre continent. Jusqu'à cette date, ils n'avaient pas jugé utile d'acquérir le nom de domaine Partycity.fr.

Il y a quelques mois seulement, est apparu un site marchand rédigé en langue française dont le nom de domaine est partycity.eu. Je comprends que PartyCity avait négligé jusqu'alors le marché français et se rattrape en lançant précipitamment un site marchand pour le marché français concomitamment en engageant à une action en concurrence déloyale et parasitaire à mon égard et ce, sans avoir finalisé les pourparlers me concernant initiés il y a maintenant quatre ans.

J'attire votre attention sur les faits exposés ci-dessous car j'ai consacré beaucoup de temps, d'argent et d'efforts à leur endroit depuis ces quatre années. Je n'ai reçu aucune confirmation rédigée en langue française, ni le numéro d'enregistrement de leur marque en France avec les classes concernées, ni la prise en charge effective des frais de conseil pour finaliser les pourparlers et le transfert effectif du nom de domaine.

L'action en concurrence déloyale ne pouvant intervenir qu'entre concurrent (que je ne suis pas au demeurant !), il s'agit donc d'une procédure engagée à mon endroit concernant des agissements parasitaires qui sont définis par la jurisprudence française, comme l'ensemble des comportements par lesquels je m'immiscerais dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser, de leurs efforts et de leur savoir faire.

Ce que je conteste au vu des faits ci-dessous et m'en remets bien volontiers, en toute bonne foi, à votre décision.

Il est à noter que je n'ai jamais contesté le bien fondé de leur 1er demande reçue le 22 avril 2011 concernant le transfert à titre onéreux du nom de domaine que je détiens ; cependant, certaines réserves sont apparues :

- Pratiquant très peu la langue anglaise, leur offre à rédiger en langue française ;
- La prise en charge de mes frais de conseil et télécommunications ;
- La confirmation des titres de propriété de la marque PartyCity en France et les classes dans laquelle elle est enregistrée ; PartyCity n'ayant jusqu'alors aucun « business » en France sous ce nom et en ne s'intéressant pas davantage au nom de domaine Partycity.fr jusqu'en 2011 ;
- Aucun courrier en lettre recommandée avec avis de réception ne m'a été envoyée à ce jour et ce, depuis le 22 avril 2011 bien que le mèl de leur conseil, Me Davide P., en date du 30 janvier 2014, en fasse état !

Faits

- PartyCity n'a pas jugé bon d'acquérir les droits du domaine Partycity.fr jusqu'en avril 2011 ;
- PartyCity n'utilisait pas sa marque éponyme en France jusqu'en 2013 ; cette année seulement, est né le site « Partycity.eu » rédigé en langue française sans avoir finalisé les pourparlers concernant « Partycity.fr » ;
- PartyCity ne s'intéressait pas au marché français et ne possédait aucun réseau de magasin en BtC ou BtB, aucun site web rédigé en langue française. Par contre, en BtB, ils possèdent en Europe, la société Amscan LTD et viennent d'acquérir la société Riethmuller GmbH.
- 1er mèl reçu le 22 avril 2011 (cf. doc n°2) de leur conseil américain, Me David H., rédigé en langue anglaise,
- 1ère conférence téléphonique à mon initiative, le 2 mai 2011 d'une durée exceptionnelle de 55 minutes, à mes frais, entre mon conseil et trois des avocats américains du Requérant ;
- 2ème mèl reçu le 22 juin 2011 (cf. doc n°3) de leur conseil américain, cette fois-ci, Me Michele G., accompagnée d'une lettre rédigée en langue anglaise proposant un prix de 3.000 \$ sans répondre toutefois à nos réserves et à la prise en charge expresse de nos frais d'avocat pour ce faire ;
- 2ème conférence téléphonique en juillet 2011 à mon initiative et à mes frais, d'une durée de 25 minutes entre Me Michele G., cette fois-ci, et mon conseil en reprenant une nouvelle fois toutes nos observations faites précédemment à Me David H. ;

Aucune nouvelle de leur part depuis plus de 2 ans ! de juillet 2011 jusqu'au 29 octobre 2013

- 3ème mèl reçu le 29 octobre 2013 (cf. doc n°4) de leur conseil américain, cette fois- là, Me Arthur Y., toujours en rédigé en langue anglaise précisant une offre à 2.000 \$ (leur dernière offre du 22 juin 2011 était de 3.000 \$!)
- 3ème appel téléphonique le 2 novembre 2013 à mon initiative et à mes frais, étant en déplacement à l'étranger ; même demande de notre part que celles formulées précédemment notamment la nécessité d'être représenté par un avocat pour clore le présent dossier, bien entendu à leur charge ;
- 4ème mèl reçu le 30 janvier 2014 (cf. doc n°5) cette fois ci, de leur conseil belge et francophone, Me Davide M. P. qui propose un prix d'achat de 2.000 \$ (leur offre du 22 juin 2011 était de 3.000 \$!) d'une part et envisage un litige à mon encontre, des droits à venir de son client, d'autre part.

Egalement,

- Me Davide M. P. précise m'avoir envoyé concomitamment à son mèl, une lettre recommandée avec avis de réception. Ce qui est inexact !
- Toujours dans le même mèl, il me demande une réponse sous 15 jours à partir de la réception de cet écrit que je n'ai jamais reçu ! défaut de procédure et de suivi ! c'est pourtant un pré-requis obligatoire en France, de même que l'usage de la langue du pays de son interlocuteur ;
- 3ème appel téléphonique le 31 janvier 2014 auprès de Me Davide P. pour un premier contact ; il est à noter que c'est la première fois depuis trois années que j'ai pu discuter directement avec un conseil francophone de Party City !
- Me Davide M. P. m'a confirmé ne pas avoir été mis au courant par son client, de l'historique du dossier né le 22 avril 2011 ;

- J'ai précisé que mes frais engagés depuis le 1er jour de la discussion avec les conseils de PartyCity étaient bien supérieurs à leur offre ; également, les travaux de mise en ligne de PartyCity.fr et Fetelesclowns.fr ont été interrompus par mes soins depuis cette date dans l'attente de la finalisation des pourparlers et de la prise en charge de mes frais de conseil ;
- Rupture des pourparlers en juillet 2011 du fait des conseils américains de PartyCity ;
- Attente de la lettre recommandée avec avis de réception selon les indications de Me P. dans son mèl du 30 janvier 2014. C'est important pour confirmer le sérieux de leur dernière proposition et de confier ainsi, les modalités de la présente transaction à un avocat qui serait en charge de défendre mes intérêts et de me prémunir d'une action en justice éventuelle de la part de PartyCity.

Aucune lettre recommandée avec avis de réception ne m'a été envoyée jusqu'à ce jour !

- 5ème mèl reçu le 16 février 2014 (cf. doc n°6) de leur conseil, Me Davide P., pour savoir si j'ai bien reçu le mèl précédent du 6 février dernier ; aucune lettre recommandée avec avis de réception ne m'a été envoyée jusqu'à ce jour bien qu'il l'ait expressément stipulée dans son mèl du 30 janvier 2014. Il me confirme la prise en charge des frais de cession.

- Appel téléphonique de ma part et mèl envoyé le 20 mars 2014 (cf. doc 7) à Maître Davide P. en lui précisant que je n'avais reçu ni lettre recommandée avec A/R ni son mèl du 6 février 2014.

Je lui ai donné mon accord sur un montant de 3.000 € qui tient compte des frais d'avocat pour la présente transaction et ce, conformément à ce qui est expressément stipulé dans son mèl du 6 février que je cite « nous vous confirmons que tous les frais éventuellement liés à la cession seront également à charge de notre client » (cf. doc 7, dernier paragraphe du mèl du 6 février 2014)

Puis, retournement de situation par le refus de Me Davide P. signifié par son mèl du 24 mars 2014 quant à la prise en charge des frais de conseil me concernant ! (cf. doc 7, paragraphe 1) ce qui avait pourtant été accepté le 6 février dernier ! Cela montre encore une fois leur « peu de sérieux » dans le suivi des pourparlers depuis 2011 et dans la mise en œuvre de leur offre de 3.000 \$.

Constat

- Au vu des délais de deux mois pour l'ouverture de la procédure Syreli, PartyCity avait déjà engagé à mon encontre, une action en concurrence déloyale et parasitage concomitamment à leur reprise des pourparlers le 30 janvier 2014 ;
 - Reprise des pourparlers après un « silence » de leur part de plus de deux ans ;
 - Une offre tantôt à 3.000 \$ tantôt à 2.000 \$; accord puis désaccord sur la prise en charge de mes frais de conseil ;
 - Aucune information officielle reçue en langue française ;
 - Aucune information sur la propriété intellectuelle de PartyCity en France ou sur la volonté d'exploiter la marque en France jusqu'alors ;
 - La mise en ligne de Partycity.eu en langue française depuis quelques mois seulement sans avoir voulu aller terme des pourparlers ! toutes les offres suivantes ont été faites sur une base tantôt 2.000 \$ tantôt 3.000 \$ sans vouloir prendre en charge les frais d'avocat et téléphonique depuis avril 2011 malgré leur engagement du 6 février dernier !
 - Aucune lettre recommandée avec avis de réception ne m'a été envoyée malgré leur engagement ;
 - Interruption par mes soins depuis avril 2011, des travaux de mise en ligne du site « Partycity.fr » associé à « fetelesclowns » pour l'anniversaire des enfants, en lien possible avec l'association caritative « lesnezroutines.com » ;
- Il s'agissait d'un espoir de revenu professionnel de base dans le cadre d'un projet de création de société ad'hoc ;
- Préjudice financier et perte de chance si le transfert du nom de domaine est fait à titre gratuit.

Par ces motifs,

J'ai l'honneur de demander à votre Collège, de bien vouloir tenir compte des éléments ci-dessous

dans sa décision :

- Préserver l'anonymat des informations me concernant dans la publication de votre décision dès lors que j'ai agis, en l'état, en tant que personne physique ;
- Présumer de ma bonne foi dans les pourparlers engagés avec les différents conseils de Party City depuis avril 2011 et interrompus à leur initiative en 2011 et 2014 ;
- Reconnaître l'historique des pourparlers dès le 22 avril 2011 pour une transaction financière bien avant la date de promulgation du décret d'application relatif à la loi n°2011-302 concernant la naissance du nouveau régime baptisé Syreli ;
- Party city n'utilisait pas sa marque éponyme en France et en Europe jusqu'en 2013 ;
- Mauvaise foi de Party city qui a mis en ligne il y a quelques semaines, un site Partycity.eu en langue française sans avoir assuré la finalisation des pourparlers tout en remettant en cause la prise en charge des frais de conseil pourtant accepté jusqu'au 24 mars dernier, date de leur refus;
- Aucun agissement parasitaire ou aucune faute de ma part notamment celle d'avoir détourné le résultat des efforts d'autrui et de les utiliser pour en tirer profit ;
- Party City ne m'a jamais envoyé une offre rédigée en langue française et n'ai reçu aucune lettre recommandée avec avis de réception bien que cela ait été cité dans le mèl du 30 janvier 2014 de leur conseil belge ; ce document pourtant capital pour le confier à un avocat la présente cession du nom de domaine « PartyCity.fr » ;
- Refus abusif de PartyCity de prendre en charge mes frais d'avocat bien qu'ils aient donnée leur accord dans les mèls de Me Parrili les 6 et 16 février 2014 ;
- Inviter les parties à finaliser les pourparlers engagés le 22 avril 2011 sur la base d'un montant de 3.000 € qui tient compte d'une estimation des frais liés à la cession envisagée selon les modalités que PartyCity avait pourtant acceptées le 6 février dernier ;
- Ne pas ordonner le transfert de Partycity.fr à titre gratuit ; le contraire constituerait un préjudice financier et une perte de chance au vu de l'antériorité des pourparlers et de leur rupture abusive en juillet 2011 et le 24 mars dernier du fait de la société américaine « PartyCity ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <partycity.fr> était identique aux marques communautaires du Requéant à savoir :

- o La marque communautaire « PARTY CITY », numéro 000835314 en vigueur en France, enregistrée le 21 mai 1998 pour les classes 16, 21, 28 et 35 ;
- o La marque communautaire « PARTY CITY », numéro 011602919 en vigueur en France, enregistrée le 25 février 2013 pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Par ailleurs, le Collège a noté que le Requérant, la société PARTY CITY CORPORATION est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne.».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société PARTY CITY CORPORATION ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'était pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <partycity.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

